

Maisons-Alfort, le 15 octobre 2004

## NOTE

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à l'extension de limite maximale de résidus pour les coquillages

Par note en date du 7 mai 2004, la Direction générale de l'alimentation a sollicité l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) sur les conditions d'application de l'article L. 5143.4 du code de la santé publique dans le cas d'administration d'un médicament vétérinaire à des coquillages dès lors qu'il n'existe pas de limite maximale de résidus (LMR) pour l'espèce considérée.

La Direction générale de l'alimentation a rappelé les recommandations de l'ANMV en la matière, validées par la Commission d'AMM : « lorsqu'une LMR est définie pour le muscle, la graisse ou les abats, les médicaments contenant cette substance peuvent être utilisés chez des animaux producteurs de viande, de graisse ou d'abats autres que l'espèce dans laquelle la LMR est définie ».

S'agissant des coquillages et mollusques, le panier de la ménagère les prend en compte dans la catégorie « Poissons » (Fish = Fin Fish + Shell Fish).

Dans ces conditions il apparaît possible d'appliquer aux mollusques et coquillages les mesures préconisées pour les poissons.

L'Afssa ajoute que ces préconisations prennent en compte la nature de la denrée et donc la pharmacocinétique des molécules. Elles apportent donc un niveau de sécurité supérieur à ce qui est préconisé par la Commission Européenne qui se satisfait pour l'application de la cascade aux animaux producteurs de denrées alimentaires de l'existence d'une LMR dans une espèce et pour une denrée quelconques.

S'agissant du temps d'attente, aucun élément scientifique n'est disponible pour fonder une opinion étayée. Il faut en effet rappeler sur ce point que les temps d'attente forfaitaires existants ont été fixés dans le passé sans base scientifique par les gestionnaires de risque. Il serait donc opportun d'ouvrir ce dossier au niveau communautaire par exemple à l'occasion des travaux d'harmonisation des RCP prévue par la directive 2004/28.

Martin HIRSCH

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
B P 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE